

Licence type

Aide à la rédaction d'une licence de réutilisation de données publiques

Les parties au contrat

Les parties au contrat de licence sont représentées par des personnes physiques qui vont signer la licence. Il y a lieu de s'assurer que ces personnes ont bien la capacité juridique de s'engager (délégation de pouvoirs par exemple).

Ci-dessous, un modèle désignant les parties au contrat (producteur et réutilisateur) est proposé. Il utilise la même terminologie : producteur et réutilisateur, pour qu'il y ait une cohérence entre ce modèle et la licence ouverte présentée page 2.

Entre le producteur :

[Le SPF], dont le siège est situé [.....], représenté par [.....], en qualité de [.....].

Et le réutilisateur :

La société [.....], forme juridique [.....], au capital de [.....] euros, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....] représenté(e) par [.....] en qualité de [.....],

ou

L'organisme [.....], forme juridique [.....], dont le siège social est situé [.....] représenté(e) par [.....] en qualité de [.....].

ou

Madame, Monsieur, demeurant [.....].

Les paragraphes suivants peuvent être repris sous forme d'articles.

Définitions

Les termes employés dans la licence ont pour les parties les définitions suivantes. Ils peuvent être repris dans un article en début de contrat pour garantir la sécurité juridique (s'assurer l'accord des contractants sur les termes employés et le sens voulu). À la fin de ce document, un glossaire est mis à votre disposition.

- **Producteur** : autorité publique au sens de la loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui détient les droits de propriété intellectuelle sur le produit (information) et a la compétence de mettre à disposition de le produit (l'information) sous cette licence.
- **Réutilisation (réutilisateur)** : l'utilisation de documents administratifs dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.
- **Information** : produit au sens de données, document administratif protégé par le droit d'auteur et la loi sui generis de protection des bases de données.
- **Données publiques** : désignent les informations publiques, objet de la Licence.
- **Licence** : document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'autorité concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci

Objet de la licence

L'objet de la licence est l'ensemble des droits et obligations que la licence est destinée à faire naître.

La licence doit définir les conditions de réutilisation par le réutilisateur des données mises à sa disposition, et prévoir les contreparties, comme par exemple le paiement d'une redevance

Les conditions d'exploitation des droits du producteur doivent être définies dans un article.

Droits concédés au réutilisateur

La Licence confère au réutilisateur un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations, pour les finalités définies à l'article X. Il y a lieu de préciser si le réutilisateur peut ou non céder son droit, avec autorisation préalable du producteur.

La Licence autorise le réutilisateur à exploiter les informations sans limitation de durée ou au contraire pendant un laps de temps. Cette durée peut faire l'objet d'un aménagement.

Nature et caractéristiques des informations

La nature et les caractéristiques des informations doivent être précisées. Le réutilisateur va-t-il recevoir une seule version ou également des mises à jour par la suite (contrat à exécution instantanée ou successive) ?

Exemple : l'administration fournit au réutilisateur les informations définies ci-après, en l'état, telles que détenues par le producteur dans le cadre de sa mission :

Dénomination
Descriptif du contenu
Source
Date de création ou de dernière mise à jour
Mode d'organisation et de présentation
Autres caractéristiques

Finalité de la réutilisation

Afin de garder la maîtrise des informations et de leur exploitation, le producteur a tout intérêt à prévoir un article relatif à la finalité de la réutilisation. Cette finalité doit répondre à la question suivante : à quoi va servir cette réutilisation ? Le producteur doit limiter cette réutilisation à cette finalité. Il peut prévoir une autorisation ou une autre licence en cas de nouvelle finalité.

Exemple :

Usage (interne ou externe)
Finalité de la réutilisation

Modalités de transmission des informations

Le producteur précise ici les modalités techniques de la livraison des données. S'agit-il d'une livraison unique ou y a-t-il des mises à jour prévues dans la licence ? À quelle fréquence ?

Exemple, où il est prévu une clause exonératoire de responsabilité :

Format et modalités techniques de transmission (CD-ROM / CSV)
Lieu de livraison
Fréquence de livraison
Délai indicatif de mise à disposition (à compter de la signature de la licence)
[sous réserve de la disponibilité des données et sans préjudice des cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée].

Droits et obligations du réutilisateur

Il convient au mieux de définir les droits et obligations du réutilisateur.

Exemple :

Le réutilisateur s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la réglementation en vigueur. Le réutilisateur s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.
Le réutilisateur ne peut réutiliser les informations pour une finalité distincte de celle prévue à l'article X. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.

Ces alinéas sont d'autant plus clairs qu'ils sont renforcés par une définition précise de la finalité de la réutilisation.

Le réutilisateur est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Ou bien :

Le réutilisateur ne peut concéder à des tiers à la licence le droit de réutiliser les informations en l'état. Il doit demander au producteur l'autorisation expresse. (Prévoir s'il introduit sa demande par recommandé, le délai de réponse et le recours en cas de refus).
La licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au réutilisateur.
Dans le cadre de la réutilisation des informations, le réutilisateur s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des informations sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'administration / le producteur.
Le réutilisateur s'engage à ce que les informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertions de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu du producteur, coupes altérant le sens du texte ou des données).
Le réutilisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article X.
Le réutilisateur fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des Informations.
Le réutilisateur doit informer le producteur des informations erronées, manquantes ou irrégulières.
Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des informations.

Droits et obligations du producteur

Les droits et obligations du producteur doivent être clairement définis.

Exemple :

Le producteur garantit que l'information ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Les

éventuels droits de propriété intellectuelle détenus par le producteur sur des documents contenant l'information ne font pas obstacle à la libre réutilisation de l'information.

Lorsque le producteur détient des droits de propriété intellectuelle sur des documents qui contiennent l'information, il autorise leur réutilisation de façon non exclusive, gratuitement / à titre onéreux, pour le monde entier, au réutilisateur qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence et conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Il peut être prévu une clause exonératoire de responsabilité :

Le producteur fournit en l'état les données. Il ne peut être tenu responsable d'une indisponibilité des données ou d'erreurs d'irrégularités ou et manquements dans les données.

Il peut être nécessaire d'ajouter une référence quant à la protection de la vie privée :

Le producteur s'engage à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les données à caractère personnel devront être anonymes.

Prix

Si une redevance est prévue, il y a lieu d'insérer un article concernant le prix, le paiement du prix, les retards de paiement éventuels (le calcul et son indexation peuvent être dans une annexe).

Exemple :

Le réutilisateur paie une redevance à verser sur le compte de la facture annuellement / trimestriellement.

En cas de non-paiement, un intérêt de retard sera dû.

Durée du contrat

La durée du contrat doit être indiquée. Il est également possible de prévoir son renouvellement, ou sa prolongation.

Le contrat entre en vigueur à la date de signature par toutes les parties pour une durée de X.

Il prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme.

Le producteur peut mettre fin au contrat unilatéralement, sans donner droit à un quelconque dédommagement, si le réutilisateur ne respecte pas une ou plusieurs conditions de la licence.

Litige

La présente licence est soumise au droit belge.

Un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) est notamment ouvert à l'encontre d'une décision de retrait de licence ainsi qu'en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la licence.

Le recours doit être introduit auprès de la C.A.D.A. dans un délai de 60 jours à partir soit de la notification de la décision soit de la constatation du ou des manquements.

Tout autre contentieux concernant la licence relève de la compétence des Cours et tribunaux de l'arrondissement de [.....].

Conformément à l'article 1325 du Code civil, la licence doit être dressée en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit être signé et contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.